

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 05075
Numéro SIREN : 411 527 187
Nom ou dénomination : AAA - CABINET THISSE

Ce dépôt a été enregistré le 13/12/2018 sous le numéro de dépôt 131125



1831810801

DATE DEPOT :	2018-12-13
NUMERO DE DEPOT :	2018R131125
N° GESTION :	1997B05075
N° SIREN :	411527187
DENOMINATION :	AAA - CABINET THISSE
ADRESSE :	18 RUE MADEMOISELLE 75015 PARIS
DATE D'ACTE :	2015/06/02
TYPE D'ACTE :	EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
NATURE D'ACTE :	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

AAA CABINET THISSE
Société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 €
Siège social 18, rue Mademoiselle 75015 PARIS
411 527 187 RCS PARIS

EC 2-6-15 MS
06 11

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 2 JUIN 2015

Greffier du Tribunal de commerce de Paris Acte déposé le : 13 DEC. 2018 Sous le N° : 134125 2785075
--

L'an deux mille quinze,
Et le deux Juin,
à dix huit heures,

Les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation du Gérant.

Sont présents ou représentés

- Monsieur Florent THISSE, pour	400 parts
- Madame Clémence d'REGEL épouse THISSE, pour	50 parts
- Monsieur Laurent THIERRY d'ARGENLIEU, pour	50 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	500 parts

Monsieur Florent THISSE préside la séance en qualité de gérant.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les associés, permet de constater que les associés présents, représentés, peuvent valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité prévue par les statuts.

Le Gérant dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les statuts,
- le texte des résolutions proposées.

Puis le Gérant déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, devant être communiqués aux associés, ont été tenus à leur disposition, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit, dans les conditions légales, aux demandes de communication dont elle a éventuellement été saisie.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Gérant rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

[...]

- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le gérant fait un exposé sur ces opérations envisagées,

Cette exposé terminé, le Gérant ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Gérant met aux voix les résolutions suivantes :

[...]

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, comme conséquence, d'une part de cessions antérieurement intervenues et, d'autre part, de l'adoption des résolutions qui précèdent et sous la condition suspensive de la réalisation des opérations susmentionnées, décide que l'article 7 des statuts sera désormais libellé ainsi qu'il suit :

« Article 7 – Capital Social

Le capital social initial de 7 622,45 est arrondi à la somme de 8 000 € HUIT MILLE EUROS, divisé en CINQ CENTS (500) parts de SEIZE (16) EUROS chacune, numérotées de UN (1) à CINQ CENT (500).

Conformément à l'article 38 de la loi 24 Juillet 1966, les associés soussignés déclarent expressément que lesdites parts sociales ont été réparties entre eux dans les proportions de leurs apports respectifs.

Compte tenu des apports en numéraire lors de la constitution de la société et des cessions de parts intervenues :

- *Le 25/11/1998 entre Messieurs Emmanuel Thisse et Florent Thisse pour CINQUANTE 50 parts numérotées de 351 à 400.*
- *Le 6/06/2000 entre Messieurs Florent Thisse et Laurent d'Argenlieu pour CINQUANTE 50 parts numérotées de 351 à 400.*
- *Le 20/01/2014 entre Messieurs Emmanuel Thisse et Florent Thisse pour 100 parts numérotées de 401 à 500.*

Le capital social est réparti de la façon suivante :

- *Monsieur Florent Thisse : QUATRE CENTS (400) parts, numérotées de UN (1) à TROIS CENT (300), et de QUATRE CENT UN (401) à CINQ CENT (500),*
- *Madame Clémence d'Regel : CINQUANTE (50) parts numérotées de TROIS CENT UN (301) à TROIS CENT CINQUANTE (350),*
- *Monsieur Laurent d'Argenlieu : CINQUANTE (50) parts numérotées de TROIS CENT CINQUANTE ET UN (351) à QUATRE CENT (400),*

La société est constituée avec les associés nommés ci-dessus.

En aucun cas les parts de la société d'un associé minoritaire ne pourront être détenues, quelqu'en soit la raison (décès, saisie...), par une autre personne physique ou morale que les associés actuels. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

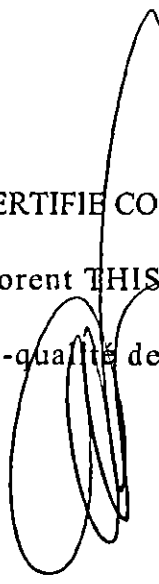
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le gérant déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant et les associés.

CERTIFIE CONFORME

Florent THISSE

Es-qualité de Gérant



AAA CABINET THISSE

Société à Responsabilité Limitée au capital variable de 7.622,45 Euros

Siège social : 18, Rue Mademoiselle 75015 PARIS

411 527 187 R.C.S. PARIS

Le soussigné **Monsieur Florent THISSE**,

Agissant en qualité de Gérant de la Société « **AAA CABINET THISSE** », Société à Responsabilité Limitée au capital variable de 7.622,45 Euros, ayant son siège social au 18, Rue Mademoiselle à PARIS (75015), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 411 527 187 R.C.S. PARIS,

ATTESTE

avoir déposé ce jour au siège social, un exemplaire original des actes de cessions :

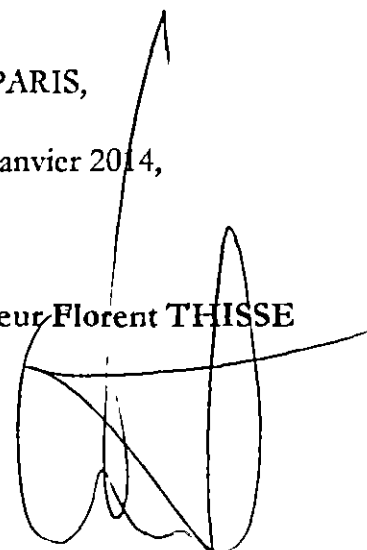
- Des droits indivis détenus sur la pleine propriété de cent (100) parts sociales numérotées 401 à 500 de la Société « **AAA CABINET THISSE** » signé le 20 Janvier 2014 pour un prix global de vingt mille Euros (20.000 €) à savoir cent (100) sociales de Monsieur Emmanuel THISSE à Monsieur Florent THISSE ;

Comme conséquence de ce dépôt fait en application de l'article L. 221-14 du Code de commerce, les cessions de parts précitées sont devenues opposables à la Société à compter de ce jour.

Fait à PARIS,

Le 20 Janvier 2014,

Monsieur Florent THISSE
Gérant

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned over the printed name and title of the signatory.



1831810802

DATE DEPOT :	2018-12-13
NUMERO DE DEPOT :	2018R131125
N° GESTION :	1997B05075
N° SIREN :	411527187
DENOMINATION :	AAA - CABINET THISSE
ADRESSE :	18 RUE MADEMOISELLE 75015 PARIS
DATE D'ACTE :	2015/06/02
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

*Carole Agnès
Gérant*

AAA CABINET THISSE
Société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 Euros
18, Rue Mademoiselle 75015 PARIS
411 527 187 R.C.S. PARIS

**Greffes du Tribunal
de commerce de Paris**
Acte déposé le :
13 DEC. 2018
Sous le N° : 131125 *[Signature]*
97B 5075

STATUTS

Mis à jour le 2 Juin 2015
Certifiés conformes par le Gérant

Article 1 – Forme :

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires actuels ou futurs des parts ci-après créées, ou de celles qui pourront l'être par la suite, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 24 Juillet 1966 – Décret du 23 Mars 1967 – par toutes autres lois modifiant ou complétant celle-ci et par les présents autres statuts.

Article 2 – Objet :

La société a pour objet la vente et la location de biens et droits immobiliers, l'administration de biens, le syndicat de copropriété, l'activité de marchand de biens, la promotion immobilière ; et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

Article 3 – Dénomination :

La société prend la dénomination : AAA Cabinet THISSE –

Article 4 – Siège social :

Le siège social de la société est fixé 18 rue Mademoiselle 75015 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de la gérance ou de l'assemblée extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée :

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf (99) années ; elle commencera à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 – Apports :

Les apports suivants ont été effectués lors de la constitution de la société :

Monsieur Florent Thisse : 4 573,47 € QUATRE MILLE SOIXANTE TREIZE EUROS ET SOIXANTE SEPT CENTS.

Madame Clémence d'Regel : 762,24 € SEPT CENT SOIXANTE DEUX EUROS ET 24 CENTS.

Monsieur Emmanuel Thisse : 2 286,73 € DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT SIX EUROS ET SOIXANTE TREIZE CENTS.

Soit au total une somme de 7 622,45 € SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTS.

Cette somme a été, conformément à la loi, déposée par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque CREDIT LYONNAIS, CAP PASTEUR – 202 rue de La Croix Nivert 75015 Paris, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par la banque le 19 mars 1997.

Article 7 – Capital Social :

Le capital social initial de 7 622,45 est arrondi à la somme de 8 000 € HUIT MILLE EUROS, divisé en CINQ CENTS (500) parts de SEIZE (16) EUROS chacune, numérotées de UN (1) à CINQ CENT (500).

Conformément à l'article 38 de la loi 24 Juillet 1966, les associés soussignés déclarent expressément que lesdites parts sociales ont été réparties entre eux dans les proportions de leurs apports respectifs.

Compte tenu des apports en numéraire lors de la constitution de la société et des cessions de parts intervenues :

- Le 25/11/1998 entre Messieurs Emmanuel Thisse et Florent Thisse pour CINQUANTE 50 parts numérotées de 351 à 400.
- Le 6/06/2000 entre Messieurs Florent Thisse et Laurent d'Argenlieu pour CINQUANTE 50 parts numérotées de 351 à 400.
- Le 20/01/2014 entre Messieurs Emmanuel Thisse et Florent Thisse pour 100 parts numérotées de 401 à 500.

Le capital social est réparti de la façon suivante :

- Monsieur Florent Thisse : QUATRE CENTS (400) parts, numérotées de UN (1) à TROIS CENT (300), et de QUATRE CENT UN (401) à CINQ CENT (500),
- Madame Clémence d'Regel : CINQUANTE (50) parts numérotées de TROIS CENT UN (301) à TROIS CENT CINQUANTE (350),
- Monsieur Laurent d'Argenlieu : CINQUANTE (50) parts numérotées de TROIS CENT CINQUANTE ET UN (351) à QUATRE CENT (400),

La société est constituée avec les associés nommés ci-dessus.

En aucun cas les parts de la société d'un associé minoritaire ne pourront être détenues, quelqu'en soit la raison (décès, saisie...), par une autre personne physique ou morale que les associés actuels.

Article 8 :

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte de cession notarié au sous-seing privé ; elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après avoir été signifiées à la société ou acceptées par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil, et, en outre, aux tiers qu'après la publication au Registre du Commerce, conformément à l'article 31 du décret du 23 Mars 1967.

Les cessions de parts sociales à des tiers sont interdites sauf dans le cas du consentement de la majorité fixée par l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1996, et dans les conditions fixées par ledit article. Entre les associés, les parts sont toujours librement cessibles.

Article 9 :

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Les usufruitiers et les nus-proprétaires doivent également se faire représenter par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ; à défaut d'entente, toutes communications sont faites aux seuls usufruitiers et ceux-ci pourront prendre part aux décisions collectives.

Article 10

Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle au nombre des parts sociales existant dans la propriété de l'actif social.

Article 11

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts, au-delà tout appel de fonds est interdit, sauf ce qui est mentionné à l'article 22 des présents statuts.

Article 12 – Gérance :

La société est gérée par un ou plusieurs gérants.

Le gérant sera nommé ultérieurement par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans toutes circonstances et pour faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à l'objet social.

Les gérants ont la signature sociale. Ils pourront se faire remplacer par un mandataire pour les opérations entrant dans le cadre de celles ci-dessus prévues. Il est stipulé que le gérant a le pouvoir de souscrire ou de réaliser tous emprunts, tous achats ou ventes de bien immobiliers, que ce soit dans le cadre d'une opération d'achat/revente ou pour le patrimoine de la société, tous échanges d'immeuble ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur les fonds de commerce appartenant à la société, la fondation de toutes sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer.

Les gérants devront consacrer tout leur temps et tous leurs soins aux affaires de la société.

Article 13 :

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle et solidaire relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 Juillet 1966, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion aux articles 52,53 et 54 de ladite loi et aux articles 45 et 46 du décret du 23 Mars 1967.

Article 14 :

Les gérants ont droit, en rémunération de leur travail, et en compensation de la responsabilité attachée leur gestion, à un traitement qui sera fixé ultérieurement.

Ledit traitement sera payable à la fin de chaque mois, et porté aux frais généraux, indépendamment de leurs frais de représentation, voyages et déplacements.

Article 15 :

Les associés se réunissent de plein droit tous les ans au mois de juin, sur convocations faites par les gérants dans les formes et délais fixés par l'article 57 de la loi du 24 Juillet 1966. Ils se réunissent plus souvent, s'il en est besoin, sur convocation du gérant ou d'un associé,

notamment pour donner aux gérants toutes autorisations spéciales. Toutes les décisions collectives devront être prises d'un commun accord entre les associés.

Dans le cas où il existerait plus de deux associés, les décisions collectives ordinaires devront être prises à la majorité prescrite à l'article 59 de la loi du 24 Juillet 1966 et à la majorité prévue par l'article 60 de ladite loi pour les décisions extraordinaires, c'est-à-dire celles ayant trait à des modifications statutaires.

Article 16 :

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre. Toutefois le premier exercice comprendra la période comprise entre le 19 janvier et le 31 Décembre 2001.

Article 17 :

Il doit être tenu des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usages du commerce.

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un inventaire général de l'actif et du passif de la société, le compte de résultat et le bilan. Il est établi un rapport sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ces textes, et résolutions proposées, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais fixés par l'article 56 de la loi du 24 Juillet 1966. Ils sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'inventaire, le compte de résultat et le bilan sont transcrits sur un registre spécial et signés par les gérants.

Article 18 :

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent le bénéfice net.

Sur le bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours quand ledit fonds de réserve est réduit à moins du dixième du capital social.

Le surplus des bénéfices nets sera réparti ou non entre les associés d'un commun accord, à la majorité fixé par l'article 59 de la loi du 24 Juillet 1966.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés, proportionnellement au nombre de parts, sans que, toutefois, aucun des associés puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

Article 19 :

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, ses parts reviendront sans délai à Monsieur Florent Thisse ou Madame Clémence d'Regel en fonction d'une décision prise conjointement par Monsieur Florent Thisse et Madame Clémence Thisse, qui sera signifiée à la succession. Le nouveau propriétaire de ces parts ainsi transférées aura la charge d'indemniser la succession du défunt de la valeur de ces parts.

Le prix du rachat sera fixé par les intéressés. En cas de contestation, la valeur de ces droits est déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal en la forme des référés et sans recours possible.

Article 20 :

Conformément à loi du 30 Décembre 1981 en cas de pertes constatées dans les documents comptables, et si l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'est pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 21 :

La présente société pourra être transformée en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions par décision unanime des associés. Elle pourra être transformée en société anonyme dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966.

Article 22 :

À l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée de la société, la liquidation sera faite par les soins du liquidateur nommé à cet effet par les associés, dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus, ou à défaut, par l'un des associés désigné par la majorité fixée par l'article 60 de la loi du 24 Juillet 1966.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la résiliation de l'actif et le paiement du passif. Les premiers fonds provenant de la liquidation de la société seront avant tout employés à l'extinction du passif et de charges de la société envers les tiers.

Après cette extinction, les associés seront remboursés du montant de leurs parties sociales, ce qui sera ensuite disponible sera réparti entre les associés dans les proportions des parts dont ils seront alors propriétaires.

Toutefois, il est rappelé, qu'en cas de liquidation ou de règlement judiciaire, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la loi du 24 Juillet 1966.

Article 23 :

Les héritiers, représentants, ou ayants droits ou créanciers d'un associé, ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de, la société et s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils devront se référer aux présents statuts, aux modifications qui pourraient leur être apportées, et aux décisions prises par les associés.

Article 24 :

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège de la société, avec attribution de juridiction au Tribunal de Commerce de Paris.

Article 25 – Publications :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux pour faire de dépôts et publications prescrits par l'article 6 du 24 Juillet 1966 et les textes réglementaires.